

L'enquête publique

Formation des nouveaux commissaires
enquêteurs

Limoges, le 6 février 2019

©Thierry Degen / DREAL ALPC



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Quelques repères historiques

- **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

art. 17 : la propriété étant un droit inviolable et sacré nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

- XVIII^{ème} siècle : premières formes de consultations
- **Décret de 1805 : enquête de commodo incommodo relatives à la protection contre les nuisances**
- Loi de 1807 sur les travaux publics et les travaux d'intérêt généraux
- Loi du 8 mars 1810 relative à l'expropriation
- Loi du 7 juillet 1833 : enquête préalable à une déclaration d'utilité publique
- Décret du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

⇒ **protection de la propriété privée**

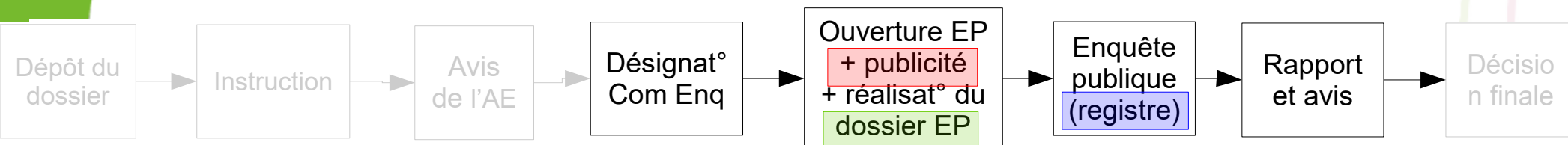
Quelques repères historiques

- Circulaire du 20 août 1825 *enquêtes administratives de commodo et incommodo*
 - constater l'opinion des tiers intéressés au sort de cette propriété (aliénation)
 - éclairer l'autorité supérieure sur le mérite des projets qui lui sont soumis
- Circulaire du 18 mai 1884

Des règles simples à suivre :

- **annonce** 8 jours à l'avance à son de trompe ou de tambour + affiches placardées au lieu principal de réunion publique
- en préambule du procès-verbal dont le public à connaissance, un **exposé** exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé
- **déclaration** individuelle, signées ou certifiées conformes à la déposition orale, par la signature du commissaire enquêteur

Déroulement de l'enquête publique actuellement :



Quelques repères historiques

- Loi du 21 avril 1810 relatif aux mines et aux carrières
- **Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers incommodes et insalubres**

Art. 3 : La demande en autorisation sera affichées dans toutes les communes à 5 km de rayon. Tout particulier sera admis à présenter des moyens d'opposition.

- Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Art. 2 : les études d'impact sont rendues publiques

- **Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dit « Bouchardeau »**

Art. 1^{er} : la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement

⇒ **prise en compte de l'enjeu environnemental au sens large**

Quelques repères historiques

Définition de l'enquête publique

- **Loi du 12 juillet 1983**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

- **Article L123-1 du code de l'environnement**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Quelques repères historiques

- Grenelle de l'environnement
- **Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)**

objectif : fondre la majorité des régimes d'EP disparates en 2 grandes catégories, régies soit par le code de l'environnement, soit par le code de l'expropriation

Titre VI « gouvernance »

- chapitre II : réforme des études d'impact
- chapitre III : réforme de l'enquête publique

- Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 actualisant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Champs d'application des enq. publiques

- Enquête publique au titre du code de l'expropriation
⇒ projets portant atteinte à la propriété privé
 - Enquête publique au titre du code de l'environnement
⇒ projets pouvant porter atteinte à l'environnement
- et aussi, à la marge...
- Enquête publique prévue par une autre réglementation

Champs d'application des enq. publiques

Enquête publique relevant du Code de l'expropriation

- Article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels
- En principe réservée aux seules décisions n'ayant pas d'incidences sur l'environnement
- Elle intervient dans une 40^{aine} de procédures :
 - enquêtes parcellaires ;
 - mise en place de servitudes aéronautiques ;
 - opération soumise à déclaration d'utilité publique ;
 - ...

Champs d'application des enq. publiques

Enquête publique « environnementale »

- Procédure permettant d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du Code de l'environnement
- Concerne :
 - les projets d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux devant comporter une étude d'impact... sauf exception...
 - les plans, schémas, programmes et documents de planification soumis à évaluation environnementale
 - les projets pour lesquels la loi prévoit une enquête publique de type « environnementale »

Champs d'application des enq. publiques

Enquête publique « environnementale »

- Pour les projets d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux :
 - les installations classées pour la protection de l'environnement
 - les opérations relevant de la loi sur l'eau
 - les construction soumises à permis de construire identifiées à l'annexe de l'article R122-2
 - ...
- Pour les plans, schémas, programmes et documents de planification :
 - les documents d'urbanisme : plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, carte communale
 - les plans de prévention des risques technologiques ou naturels ;
 - ...

Champs d'application des enq. publiques

Enquête publique « environnementale »

- Pour les autres projets :
 - les projets de parc national, de parc naturel marin
 - les projets d'inscription ou de classement de site
 - ...

Champs d'application des enq. publiques

Enquête publique « particulière »

- Quelques reliquats qui subsistent :
 - les enquêtes « de commodo et incommodo » (circulaire du 20 août 1825) :
 - suppression des passages à niveau (loi du 15 juillet 1845 modifié) ;
 - autorisation d'ouverture de casinos (loi du 15 juin 2007) ;
 - suppression de mares communales (article L2213-30 du code général des collectivités territoriales)...
 - les enquêtes spécifiques (pour lesquelles il est dit dans un article '*il sera procédé à une enquête publique*')
 - mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (code rural et de la pêche maritime)
 - ...

Champs d'application des enq. publiques

Différentes enquêtes publiques pour un même projet / plan...

- Exploitation d'une nouvelle carrière
 - procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme
 - objectif : autoriser l'exploitation de la carrière au regard des règles d'urbanisme
 - demande d'autorisation de défrichement
 - demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation « installations classées »

Champs d'application des enq. publiques

Activité des commissaires enquêteurs pour 2016

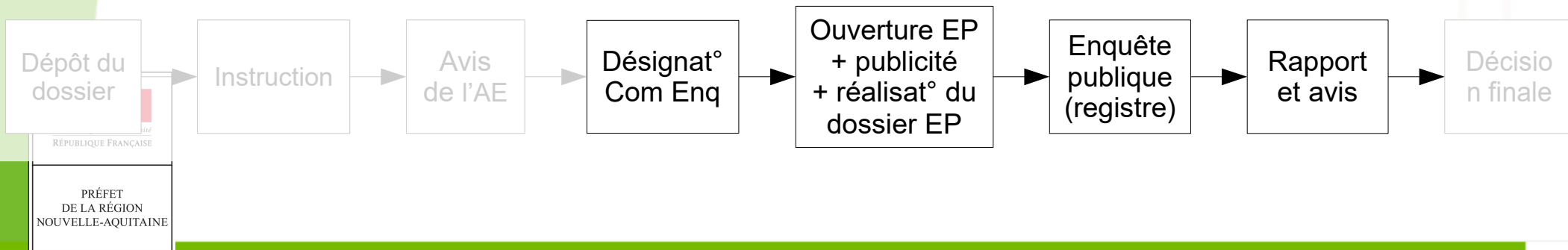
Principalement des enquêtes publiques relatives à :

- des documents d'urbanisme
- des zonages d'assainissement
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA)
- ...

Champs d'application des enq. publiques

Des différences dans les procédures d'enquête publique en fonction du « type » :

- Autorité organisatrice de l'enquête publique
le préfet, le maire, le président du Conseil général...
- Désignation du commissaire enquêteur
par le tribunal administratif, par le préfet...
- Ouverture et clôture des registres
- Durée de l'enquête
- ...



Actualité de l'enquête publique

- L'enquête publique dématérialisée obligatoire

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016

art. L123-13 du CdENV : obligation de pouvoir faire parvenir les observations et propositions par courrier électronique

- L'Autorisation Environnementale

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

art. L181-1 et suivants du CdENV : pour les ICPE et IOTA soumis à autorisation, une unique autorisation tenant lieu d'autorisation, déclaration, approbation, agrément pour l'application d'autres législations

→ une seule enquête publique pour un projet

- La concertation préalable

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Mission évaluation environnementale

commissaire-enqueteur.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>